

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 02/02/2023

31^e chambre correctionnelle 2

N° minute : 2

N° parquet : 21351000171

Plaidé le 15/12/2022

Délibéré le 02/02/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DEUX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur REVEL Michel, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BROUSSY Nathalie, greffière,

en présence de Madame DUVAL Anna, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, dont le siège social est sis 13 rue d'Uzès 75002 PARIS, partie civile poursuivante, pris en la personne de **MARTINET Yves**, son représentant légal, représenté avec mandat par Maître Hugo LEVY avocat au barreau de RENNES, qui a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière.

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS**

N° SIREN/SIRET : 329 211 734

Adresse : 50 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

représentée avec mandat par Maître Pierre-Louis DAUZIER avocat au barreau de PARIS (P.224), qui a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière.

Prévenue du chef de :

PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE

faits commis du 1er janvier 2021 au 29 décembre 2021 à Paris et sur l'ensemble du territoire national

PUBLICITÉ INDIRECTE EN FAVEUR DU TABAC, DE SES PRODUITS OU INGREDIENTS faits commis du 1er janvier 2021 au 29 décembre 2021 à Paris et sur l'ensemble du territoire national

DEBATS

Par exploit d'huissier délivrée à personne habilitée le 05 janvier 2022, le Comité National Contre le Tabagisme a fait citer directement devant le Tribunal Judiciaire de Paris, 31ème chambre, la Société d'Edition de Canal Plus, en qualité de prévenue, pour avoir à y répondre des faits qualifiés de :

PUBLICITÉ INDIRECTE EN FAVEUR DU TABAC, DE SES PRODUITS OU INGREDIENTS faits commis du 1er janvier 2021 au 29 décembre 2021 à Paris et sur l'ensemble du territoire national

PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE faits commis entre le 1er janvier 2021 et le 05 janvier 2022 à Paris et sur l'ensemble du territoire national.

Faits prévus et réprimés par les articles L.3512-4, L.3513-4 et L.3515-3 du Code de la santé publique.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 04/02/2022 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 1er avril 2022,
- 01/04/2022 et renvoyée pour examen au fond au 3 juin 2022,
- 03/06/2022 et renvoyée en délibéré sur la QPC au 24/06/2022,
- 24/06/2022 et renvoyée pour examen au fond au 4 novembre 2022.

A cette date, la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

À l'appel de la cause, à l'audience du 4 novembre 2022, le président a rappelé l'identité de la personne morale poursuivie, non comparante, représentée par son avocat muni d'un pouvoir à cet effet, puis a donné lecture du dispositif de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, faisant rapport des éléments à charge et à décharge du dossier. Au fur et à mesure de l'examen des éléments tirés des pièces de la procédure, les parties ont exposé leurs observations et objections.

Une fois cette phase d'instruction achevée, l'avocat de la partie civile a été entendu en ses demandes et arguments.

Le procureur de la République a déclaré s'en rapporter s'agissant d'une affaire entre parties.

L'avocat du prévenu a présenté en dernier la défense de celui-ci.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue de ceux-ci, le président a informé les parties présentes ou représentées que le jugement sera prononcé à l'audience du 15 décembre 2022. À cette date, le

tribunal a fait publiquement connaître que sa charge de travail le contraignait à devoir proroger son délibéré jusqu'à l'audience du 2 février 2022 à 13 heures 30.

À cette date, après en avoir délibéré dans la formation ayant débattu de l'affaire, le président a rendu public le présent jugement, en se conformant pour cela au formalisme prévu par l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Il ressort des pièces de la procédure et des débats les éléments exposés ci-après.

Par citation directe du 29 décembre 2021, réitérée dans les mêmes termes le 19 mai 2022, l'association dite Comité national contre le tabagisme (ci-après le CNCT), reconnue d'utilité publique en 1977, poursuit la Société d'édition de Canal Plus (ci-après Canal +) devant le tribunal correctionnel de Paris pour obtenir que celle-ci soit, d'une part sur l'action publique, déclarée coupable d'avoir commis entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de la citation, à Paris et sur l'ensemble du territoire national, les délits de publicité illicite en faveur du tabac et des produits du vapotage en violation des articles L. 3512-4, L. 3513-4 et L. 3515-3 du code de la santé publique lors de la diffusion d'images de grands prix automobiles, en différé et en « *replay* » sur le site internet accessible à l'adresse « <https://www.canalplus.com> », comportant de la publicité pour les marques « *Marlboro* », « *Mission WinNow* » et « *Vuse* », d'autre part sur l'action civile, condamnée avec exécution provisoire au paiement de la somme de 350.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la lutte contre le tabagisme, à la publication sous astreinte d'un extrait du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site précité, ainsi qu'au versement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Société d'édition de Canal Plus édite et exploite, sur l'ensemble du territoire français, plusieurs chaînes de télévision, notamment la chaîne de télévision à péage *Canal +* et ses déclinaisons. Elle gère également, conjointement avec la société Groupe Canal Plus, la plate-forme de contenus audiovisuels *MyCanal* permettant d'accéder, en direct et en rediffusion à la demande (« *replay* »), aux programmes de plusieurs chaînes de télévision, dont *Canal +*.

Réputée être la discipline reine de la compétition automobile, la Formule 1 est régie au plan sportif par la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et administrée pour sa promotion, sa diffusion et le management des épreuves par le Formula One Group, détenteur des droits commerciaux. En 2021, Canal + a acquis auprès de Formula One World Championship les droits de diffusion exclusive en direct et en différé de l'intégralité du championnat du monde de Formule 1, accord depuis reconduit jusqu'en 2029. La Formule 1 constitue un des produits phares de Canal + qui propose à ses abonnés, sur ses divers supports de diffusion, de nombreux contenus en lien avec ce produit (courses, qualifications, séances d'essai, émissions d'analyse), en direct puis en différé.

Se référant à des constatations faites par huissier de justice les 25 novembre et 2 décembre 2021 sur le site internet accessible en France à l'adresse « <https://www.canalplus.com> », le CNCT reproche à Canal + d'avoir diffusé à destination du public français, lors de la retransmission en direct des compétitions sportives automobiles de Formule 1 et de leur rediffusion à la demande, des images comportant des références directes et particulièrement visibles à des marques ou logos

de produits du tabac commercialisés par le cigarettier Philip Morris sous les marques « Marlboro » et « Mission WinNow » ou de produits du vapotage diffusés par le manufacturier British American Tobacco sous la marque « Vuse ».

Par jugement du 24 juin 2022, le tribunal a décidé de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité présentée, avant toute défense au fond, par Canal + à l'audience du 3 juin 2022, et ainsi rédigée :

« L'article L. 3513-4 du code de la santé publique, en tant qu'il ne prévoit pas, en matière de retransmission de compétitions de sport mécanique contenant de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits de vapotage et qui se déroulent dans des pays où la publicité pour ces produits est autorisée, une exception équivalente à celle qui est prévue pour les produits du tabac, porte-t-il une atteinte inconstitutionnelle aux droits et libertés que la Constitution garantit, en particulier au principe d'égalité, à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle, au principe de légalité des délits et des peines, ainsi qu'à la liberté de communication ? »

Par un arrêt du 20 septembre 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question posée au motif qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article L. 3513-4 du code de la santé publique, qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

Au soutien de son action, le CNCT revendique le respect des dispositions du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive n° 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, qui interdisent toute forme de propagande ou de publicité en faveur des produits du tabac ou du vapotage, en dehors de rares exceptions limitativement énumérées et d'interprétation stricte s'agissant de la dérogation prévue pour la retransmission des compétitions de sport mécanique et seulement le tabac.

La partie civile relève que lors de la rediffusion d'émissions, plusieurs jours après la course et donc hors exception du direct ou d'un léger différé, tel que constaté par huissier de justice les 25 novembre et 2 décembre 2021, Canal + a diffusé des images présentant des logos et dénominations qui sont autant de références, ne serait-ce qu'indirectes et implicites, au tabac ou à ses dérivés et à des produits du vapotage.

Canal + fait valoir, pour sa défense, qu'il n'existe aucune dérogation à l'interdiction de principe de la publicité en faveur des produits du vapotage, résultant de l'article L. 3513-3 du code de la santé publique, à l'inverse de l'exception introduite par l'article L. 3512-6 du code de la santé publique pour les compétitions de sport mécanique. Elle souligne qu'en l'état du droit positif, les dispositions du code de la santé publique sont de nature à priver les spectateurs français de la possibilité de voir les retransmissions du championnat de Formule 1, en direct ou en différé, puisque des marques de produits de vapotage sponsorisent des écuries de course. Elle en déduit que sa responsabilité éventuelle, notamment au regard de l'élément intentionnel du délit, doit être impérativement appréciée à l'aune de ces considérations.

S'agissant de la marque « Marlboro » visible dans l'émission *Formula One* du 14 novembre 2021 accessible en différé à la demande le 25 novembre 2021 selon ce qu'a constaté l'huissier à cette date, Canal + objecte qu'il s'agit d'images d'archives du grand prix du Brésil couru à Sao Paulo le 24 mars 1991 dont la rediffusion n'avait d'autre objet que de commémorer la victoire du champion Ayrton Senna en un temps

où son écurie - comme bien d'autres - était sponsorisée par cette marque de cigarettes. Reconnaissant que la mention litigieuse n'a pas été floutée, « *par erreur des équipes* », le prévenu indique que de nombreux extraits de la même course sont librement accessibles au public français sur divers sites, dont *Youtube.com*, sans que la CNCT n'y fasse obstacle, et que plus généralement, il est courant de voir diffusés en toute impunité des films anciens comportant des scènes de tabagisme ou montrant des paquets de cigarettes sur lesquelles une marque est visible. Canal + en déduit que l'intention délictuelle fait défaut.

Concernant la mention « *Mission WinNow* », Canal + oppose que cette dénomination n'est pas une marque de produits de tabac ou de vapotage déposée en France, et que de manière générale aucun produit d'aucune sorte présentant un danger pour la santé n'est commercialisé en France sous cette dénomination. Peu importe pour le diffuseur que l'appellation ait été déclarée comme marque par le fabricant de cigarettes Philip Morris Products dans d'autres pays dès lors qu'il n'existe aucune marque française sous cette dénomination, que le site support <https://www.missionwinnow.com/en/> ne fait aucune référence à un produit du tabac ou du vapotage et que le nom en litige n'est ni l'objet d'une exploitation en France ni assimilable à une publicité, même indirecte, pour des produits du tabac ou du vapotage. Il est conclu que l'infraction n'est pas caractérisée pour l'appellation « *WinNow* », notamment en l'absence d'intention délictuelle là encore.

Canal + ne discute pas que les marques « *Vuse* » et « *Vuse.com* » désignent des produits du vapotage. Elle fait valoir que ces marques sont quasiment inconnues du grand public, raison pour laquelle elles avaient échappé à la vigilance des équipes du diffuseur. Le prévenu ajoute qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation sur les images mises à sa disposition par le détenteur des droits et que la marque, apposée sur le halo de la voiture, ne peut être floutée lorsqu'elle apparaît à l'image durant la course selon l'angle de vue librement choisi par le réalisateur étranger à ses équipes. Canal + en déduit que dans ces conditions, l'élément intentionnel du délit fait défaut.

Subsidiairement, Canal + plaide sa bonne foi en mettant en avant un choix éditorial des plus restreints et des manquements isolés et involontaires en l'absence de tout intérêt financier pour Canal + à la diffusion des mentions litigieuses. Le prévenu indique avoir mis à profit les présentes poursuites pour rappeler ses équipes la nécessité de la plus grande vigilance sur le sujet, certain que de tels manquements ne se reproduiront plus sur les antennes des *Canal +* et la plate-forme *MyCanal*. Elle détaille dans ses écritures les éléments concrets qu'elle estime faire la preuve de la sincérité de cet engagement.

DÉCISION DU TRIBUNAL

- Sur le cadre légal de la publicité en faveur du tabac, de ses dérivés et des produits du vapotage

Instaurée par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 dite Loi Veil, renforcée par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite Loi Evin puis par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, la réglementation tant nationale que communautaire encadrant la publicité en faveur du tabac constitue le dispositif phare de la lutte contre le tabagisme, en France.

Dans sa rédaction applicable aux faits de la cause, le premier alinéa de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique interdit, par principe, la propagande ou la

publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 du dit code. Associée à d'autres dispositions, telle que la réglementation de l'usage du tabac en public, cette interdiction du recours à la publicité pour le tabac et ses dérivés tend à renforcer la prise de conscience, individuelle et collective, que la consommation de ce produit, pour licite qu'elle soit, n'en est pas moins particulière, car source d'addiction et nuisible pour la santé.

Introduite par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et confortée par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016, pareille interdiction de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est posée en principe par l'article L. 3513-4 du code de la santé publique applicable à l'espèce.

Toutefois, si ce dernier texte envisage, comme pour le tabac, certaines exceptions à l'interdiction de la publicité, il n'autorise pas, à l'inverse de ce qui est prévu par l'article L. 3512-6 pour le tabac, la retransmission des compétitions de sport mécanique, contenant de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits mentionnés à l'article L. 3512-5 et qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, par les chaînes de télévision. Il s'agit là de la seule dérogation et pour le seul tabac, à l'interdiction de toute opération de parrainage ou de mécénat lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, ses produits et ingrédients (art. L. 3512-4) ou des produits du vapotage (art. L. 3513-4).

Interprétant strictement cette exception qui ne bénéficie qu'aux chaînes de télévision, du fait que ce média rend compte, en direct, de l'événement sportif et ne dispose du temps nécessaire pour faire disparaître de ses diffusions et reportages les marques de tabac, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que l'exception de retransmission des compétitions de sport mécanique de l'article L. 3511-5 du code de la santé publique se limite à la possibilité de diffuser ces épreuves, pour satisfaire aux nécessités de l'information, en temps réel ou dans des situations proches de celui-ci, sans s'étendre aux rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve (Crim., 14 mai 2008, pourvoi n° 07-87.128, Bull. crim. 2008, n° 118). À cet égard, le CNCT fait observer qu'il se conforme à ce cadre juridique et n'a donc poursuivi aucun contenu diffusé en direct ou en léger différé.

Enfin, l'article L. 3512-5 du code de la santé publique considère comme propagande ou publicité indirecte pour le tabac, la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2. Dans sa rédaction actuelle, le chapitre consacré aux produits du vapotage ne propose aucune définition légale de la publicité indirecte en leur faveur, les parties se référant pour l'analyse des faits de la cause à celle donnée pour le tabac.

- Sur la diffusion en différé d'images comportant la dénomination commerciale et le visuel de la marque de cigarettes « Marlboro »

Le 21 novembre 2021, un huissier de justice a constaté qu'à l'adresse internet *canalplus.com*, plusieurs jours après la retransmission en direct du grand prix du Brésil de Formule 1 couru le 14 novembre 2021 à Sao Paulo, les abonnés à Canal + pouvait accéder à la rediffusion à la demande du magazine *Formula One*, diffusé en direct le jour de l'épreuve, et spécialement à un reportage consacré au grand prix du

Brésil du 24 mars 1991 comportant des images d'archives où apparaissent la marque de cigarettes « *Marlboro* » sur le flanc de la monoplace conduite par le champion brésilien Ayrton Senna, vainqueur de l'épreuve.

Il est communément admis, en particulier par le CNCT qui met en ligne sur son site internet la circulaire N-DGS/MC2/2012/136 du 28 mars 2012 par laquelle le ministre chargé de la santé traite cette question, que les dispositions du code de la santé interdisant et réprimant la propagande illicite du tabac - et désormais aussi du vapotage - n'ont pas vocation à s'appliquer aux produits ou aux œuvres culturelles ou artistiques exposées au public lorsque ces dernières représentent des personnalités consommant un produit du tabac inséparable de leur image, en ce qu'elles ne présentant pas en elles-mêmes un caractère publicitaire, peu important que les images émanent elles-mêmes de documents historiques ou d'œuvres de fiction. Ce consensus ne trouve toutefois pas à s'appliquer à la diffusion litigieuse des images traitant du grand prix du Brésil de 1991, dès lors que la marque « *Marlboro* », apparente et lisible, était apposée sur le véhicule filmé à des fins exclusivement publicitaires et non culturelle, sociétale ou artistique.

À défaut d'avoir été masquée ou floutée, l'image de la marque de cigarette « *Marlboro* » proposée en différé caractérise une publicité illicite indirecte en faveur du tabac, sans que l'ancienneté de sa captation de l'image puisse en soi autoriser pareille utilisation au prétexte d'une démarche commémorative.

- Sur la diffusion en différé d'images comportant l'appellation « *Mission WinNow* »

Lors des constatations effectuées le 21 novembre et le 2 décembre 2021, l'huissier a noté que les émissions *Formula One* du 14 novembre, *La Grille* des 14 et 21 novembre et *Contre la montre dans le paddock* consacrée au grand prix du Brésil, proposées en « *replay* » sur le site *canalplus.com*, contenaient des images faisant explicitement référence à la marque « *Mission WinNow* » que le CNCT considère être une dénomination évocatrice de produits du tabac en soulignant qu'il s'agit d'une appellation émanant d'un manufacturier de tabac.

Sur le site internet <https://www.missionwinnow.com/en/>, le concept « *Mission WinNow* » est présenté comme un « *laboratoire attaché à recadrer les conversations, à susciter un débat ouvert, à mettre les gens en relation et à soutenir la réalisation d'idées novatrices* », sans qu'il soit fait explicitement référence à des produits du tabac ou du vapotage. Il n'en demeure pas moins que ce site, qui ne fait la promotion d'aucune action concrète, est la propriété directe ou indirecte du groupe Philip Morris. Partenaire de l'écurie Ferrari depuis près d'un demi-siècle, ce cigarettier est désormais dans l'impossibilité de faire figurer son nom sur la livrée des monoplaces ou la tenue des pilotes lors des grands prix qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est interdite, notamment dans les Etats membres de l'Union européenne ou en Australie. Le recours à cette marque apparemment neutre, mais dont l'image est en réalité associée à Philip Morris, devient une manière habile de faire de la publicité en s'affichant de manière ostentatoire sur l'aileron arrière des monoplaces de l'écurie Ferrari et sur la casquette dont ses pilotes ne se départissent jamais lorsqu'ils ne sont pas casqués, notamment pour les échanges avec la presse ainsi qu'il ressort de l'examen des images collectées par l'huissier; En recourant à ce cheval de Troie publicitaire, la marque « *Mission WinNow* » s'avère être manifestement indissociable des activités du constructeur automobile italien, association valorisante pour le cigarettier, constitutive d'une publicité indirecte pour le tabac et ses produits et ingrédients, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le logo comporte ou non un message subliminal. Peu importe également que les produits « *WinNow* » soient ou non

commercialisés en France, l'accessibilité du message sur le territoire français étant en soi suffisante pour caractériser une violation de l'interdiction de la publicité ou de la propagande en faveur du tabac et de ses produits et ingrédients.

En raison de sa parfaite connaissance du monde de la Formule 1 et de ses polémiques, Canal + n'a pu ignorer que l'usage de la marque litigieuse devenait une manière détournée de faire de la publicité pour Philip Morris, au point que pour ne pas risquer des sanctions, Ferrari renonça au projet d'accoler son nom à celui de « *Mission WinNow* » pour désigner officiellement l'écurie.

Faute d'avoir été masquées ou floutées lors de leur diffusion, en différé de plusieurs jours, les images reproduisant la dénomination « *Mission WinNow* » matérialisent une publicité indirecte pour le tabac.

- Sur la diffusion en différé d'images comportant les appellations « *Vuse* » et « *vuse.com* »

L'huissier a constaté que Canal + diffusait de façon illicite sur son site internet des images montrant la marque « *Vuse* » et sa déclinaison sous la forme de l'adresse internet « *vuse.com* ». Nouveau nom commercial de la cigarette électronique « *Vype* », la marque « *Vuse* » est employée par le fabricant British American Tobacco France pour la commercialisation en France de produits du vapotage.

Ainsi qu'il a été rappelé par les développements qui précèdent consacrés au cadre juridique de la publicité pour ces produits, le droit positif ne prévoit aucune exception pour les compétitions de sport automobile à l'interdiction de principe de la publicité directe ou indirecte pour les produits du vapotage.

La diffusion en différé d'images non masquées ou floutées sur le site interne de Canal +, plusieurs jours après la course, reproduisant la marque « *Vuse* » et ses dérivés contrevient aux dispositions du code de la santé publique car constitutive d'une publicité indirecte illicite pour une entreprise mettant sur le marché des produits du vapotage.

- Sur la responsabilité de la personne morale

Canal + ne discute pas sa responsabilité pénale au regard des critères de l'article 121-2 du code pénal, tenant pour acquis que les infractions poursuivies ont été commises pour son compte, par ses organes ou représentants, sous la seule réserve que le tribunal tiennent les délits pour établies.

Il est indifférent que Canal+ n'ait pas la maîtrise de la captation et de la diffusion en direct du signal dès lors qu'est essentiellement critiquable la mise à disposition des images en différé à la demande, dans un délai permettant de prendre toutes dispositions pour masquer ou flouter les marques et appellations susceptibles de contrevenir à l'interdiction de la publicité pour le tabac et le vapotage.

La seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal. Tel est le cas des délits de publicité illicite en faveur du tabac et des produits du vapotage. En l'espèce, Canal + n'ignorait pas l'état de la législation, rappelé lors d'une instance devant le juge des référés du Mans en 2019.

Les délits de propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac et des produits du vapotage prévus et réprimés par les articles L. 3512-4, L. 3512-4 et L. 3515-3 du code de la santé publique, constituent, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public. En l'espèce, les délits poursuivis apparaissent parfaitement caractérisés sur la période courant du 25 novembre 2021, date du premier constat d'huissier mettant en évidence les faits de publicité répréhensibles et le 29 décembre 2021, date de l'acte saisissant le tribunal. Le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite pour la période antérieure au 25 novembre 2021 en l'absence de preuve certaine et suffisante autrement que par des déductions qu'aucune constatation matérielle ne corrobore.

- Sur la peine

Le casier judiciaire de la Société d'édition de Canal Plus ne porte mention que d'une condamnation à une peine d'amende prononcée en 2009 pour des faits d'abus de confiance par personne morale commis en 2008.

Compte tenu des enjeux majeurs de santé publique attachés à la lutte contre le tabagisme et à la nécessité de respecter scrupuleusement les mesures prises pour l'éradiquer, de l'absence d'enrichissement personnel de Canal+ qui n'est pas le bénéficiaire direct ou indirect du produit de la publicité illicite, de l'audience des émissions contenant les images s'avérant contrevenir à la réglementation prohibant la publicité, de l'absence d'ambiguïté de la réglementation applicable exclusive d'une exception de bonne foi, de la durée restreinte de commission des délits et de la réactivité du prévenu qui a mis en oeuvre sans tarder des mesures permettant de remédier aux manquements constatés et, enfin, de l'absence d'antécédents, la peine d'amende détaillée au dispositif du jugement constitue la sanction pénale appropriée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle et sociale, pour assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions, restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la partie civile victime, sanctionner l'auteur et favoriser son amendement.

- Sur l'action civile

Le CNCT se constitue régulièrement partie civile en demandant la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 350.000 euros de dommages et intérêts, l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir, la publication d'un extrait du jugement sur la page d'accueil du site accessible à l'adresse <https://www.canalplus.com> pendant une durée d'un mois sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard, outre une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le prévenu conclut au rejet de l'ensemble des demandes en opposant l'absence de justification du préjudice allégué et de pertinence de la demande de publication. Subsidiairement, il offre de réduire à l'euro symbolique le préjudice réclamé par le CNCT.

En raison de la spécificité de son but et de l'objet de sa mission, le Comité national de lutte contre le tabagisme (CNCT), association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme et qui tient de l'article L. 3515-7 du code de la santé publique le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile, subit nécessairement un préjudice direct et personnel du fait de la publicité illicite en faveur du tabac et du vapotage.

Au vu des pièces du dossier, des justifications produites et des explications fournies, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 25.000 euros le montant des dommages et intérêts assurant la réparation intégrale du dommage réellement causé par l'infraction aux intérêts que le CNCT a pour objet statutaire de défendre.

La mesure de publicité réclamée apparaît disproportionnée en considérant la brièveté de la période de commission des faits répréhensibles et les diligences mises en oeuvre pour remédier pour l'avenir à l'ensemble des manquements relevés, réaction dont l'efficacité est attestée par plusieurs constats d'huissier produits par le prévenu.

Il sera ordonné l'exécution provisoire sollicitée pour les dispositions relatives aux intérêts civils.

Il est équitable, par ailleurs, que Canal + verse au CNCT une somme de 10.000 euros pour les dépenses que la partie civile a engagées afin de faire valoir la défense des intérêts collectifs dont elle a statutairement la préservation et qui ne seront pas supportées par l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, prévenue, et à l'égard du COMITÉ NATIONAL CONTRE LE TABAGISME (CNCT), partie civile poursuivante.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS des fins de la poursuite pour la période antérieure au 25 novembre 2021 ;

Déclare la **SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS coupable** de :

- PUBLICITÉ INDIRECTE EN FAVEUR DU TABAC, DE SES PRODUITS OU INGRÉDIENTS du 25 novembre 2021 au 29 décembre 2021 ;

- PUBLICITÉ OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE du 25 novembre 2021 au 29 décembre 2021 ;

Condamne la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à une **amende délictuelle de trente mille euros** (30 000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du représentant légal de la société, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la société condamnée en l'avisant que si la société commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile du COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME (CNCT) ;

Déclare la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS responsable du préjudice subi par le COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, partie civile ;

Condamne la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à payer au COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, partie civile, la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'infraction, outre la somme de dix mille euros (10 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Prononce l'exécution provisoire du présent jugement sur les intérêts civils ;

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier